



ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAMONAC

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-41 à L.153-44 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants R.123-1 et suivants ;
- Vu la délibération n°2012/1-2.1 en date du 2 Février 2012 de la Commune de Samonac approuvant le PLU de Samonac ;
- Vu la délibération n° 2019-01-00 en date du 16 Janvier 2019 de la Commune de Samonac prescrivant la Modification n°1 du PLU de Samonac ;
- Vu la délibération n° 2020-07-007 en date du 23 Janvier 2020 de la Commune de Samonac ajoutant un motif supplémentaire à la Modification n°1 relatif à la création d'un jardin partagé ;
- Vu la délibération n°111-191113-02 en date du 13 novembre 2019 de la Communauté de Communes de Blaye enclenchant la procédure de transfert de la Compétence « PLUI »
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 Avril 2020 actant le transfert de la compétence « PLUI » à la Communauté de Communes de Blaye ;
- Vu la délibération n°2020-05-041 en date du 23 Mai 2020 de la Commune de Samonac sollicitant la CCB d'assurer la continuité de sa procédure de modification n°1 de son PLU ;
- Vu la délibération n°76-200722-34 en date du 22 Juillet 2020 de la Communauté de Communes de Blaye acceptant la poursuite de la procédure de la modification n°1 du PLU de Samonac ;
- Vu les avis des personnes publiques consultées ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 octobre 2020 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 7 Octobre 2020 ;
- Vu la décision N°E20000051/33 en date du 17 Aout 2020 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Mme DURAND-LAVILLE ; ingénieure urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Samonac
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de Samonac pour une durée de 31 jours consécutifs, à compter du 23 Novembre 2020 jusqu'au 23 Décembre 2020 inclus.

Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Reprendre le règlement écrit afin d'intégrer les dispositions de la loi ALUR
- Reprendre le règlement écrit des articles A2, A8, A9, A10, A12, N2, N8, N9, N10 et N12 afin d'intégrer les dispositions de loi Macron et de la LAAAF
- Reprendre le règlement graphique en identifiant, en zones A et N, les bâtiments susceptibles de pouvoir changer de destination (cf. LAAAF)
- Créer un emplacement réservé pour l'aménagement d'un jardin partagé sur les parcelles A423, A424, A1058 et A1061 actuellement classées en zone agricole.

ARTICLE 2 :

La personne responsable de la modification n°1 du PLU de Samonac est la Communauté de Communes de Blaye représentée par son Président, M. BALDES dont le siège administratif est situé 32 rue des maçons – BP 34 – 33393 Blaye Cedex

ARTICLE 3 :

Afin de conduire l'enquête publique, le Président du tribunal administratif de Bordeaux a désigné Mme DURAND-LAVILLE, ingénieur urbaniste, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le dossier complet du projet de modification n°1 du PLU de Samonac et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par Mme DURAND-LAVILLE, commissaire-enquêteur, seront déposés au siège de la Communauté de Communes de Blaye et en mairie de Samonac et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- A la CCB (32 rue des maçons – 33390 Blaye)
Du lundi au jeudi de 8H30 à 17H
Le vendredi de 8H30 à 16H
- A la Mairie de Samonac (3 place de la Mairie – 33710 Samonac)
Lundi de 9H à 12H30
Mardi de 9H à 13H
Mercredi de 9H à 12H
Vendredi de 14H à 18H

Ces documents seront également disponibles en version dématérialisée à l'adresse suivante : www.ccb-blaye.com

Dès ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant un courrier au Président de la Communauté de Communes de Blaye.

ARTICLE 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur les registres d'enquête mis à disposition au siège de la Communauté de Communes de Blaye et à la Mairie de Samonac,
- Les adresser par écrit à Madame le commissaire-enquêteur au siège de la Communauté de Communes (32 rue des maçons – BP 34 – 33393 Blaye Cedex)
- Les adresser par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : enquete.publique.samonac@ccb-blaye.com
En indiquant pour objet « courrier à l'attention du commissaire enquêteur pour le projet de modification n°1 du PLU de Samonac »,

ARTICLE 6 :

Mme le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Samonac (3 place de la Mairie – 33710 Samonac) aux jours et heures suivants :

- Le Lundi 23 Novembre 2020 de 9H à 12H30
- Le Vendredi 11 Décembre 2020 de 14H à 18H
- Le Mercredi 23 Décembre 2020 de 9H à 12H

ARTICLE 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification,
- Les avis des personnes publiques consultées,
- L'avis de l'Autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF
- Le Mémoire réponse aux avis

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres déposés au siège de la Communauté de Communes de Blaye et à la mairie de Samonac seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par celui-ci.

Le commissaire-enquêteur dressera dans les 8 jours après clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations et le remettra au Président de la Communauté de Communes, responsable du projet.

Le Président de la Communauté de Communes disposera de 15 jours à la date de la remise de ce procès-verbal pour produire ses observations éventuelles ainsi que celles de la Commune en réponse.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la fin de l'enquête, soit au plus tard le 23 Janvier 2021, pour transmettre au Président de la Communauté de Communes de Blaye, le dossier d'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Communauté de Communes de Blaye et en Mairie de Samonac aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- A la CCB (32 rue des maçons – 33390 Blaye)
Du lundi au jeudi de 8H30 à 17H
Le vendredi de 8H30 à 16H
- A la Mairie de Samonac (3 place de la Mairie – 33710 Samonac)
Lundi de 9H à 12H30
Mardi de 9H à 13H

Mercredi de 9H à 12H
Vendredi de 14H à 18H

Conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement, ce rapport et ces conclusions motivées seront tenus à la disposition du public à la préfecture. A cet effet, le Président de la Communauté de Communes adressera une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition au public.

Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.ccb-blaye.com

Ces documents seront consultables pendant un an à partir de la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire approuvera la modification n°1 du PLU de Samonac, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la Communauté de Communes de Blaye, à la mairie de Samonac et sur tous les emplacements prévus habituellement sur le territoire de la commune de Samonac pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir : « les affiches mentionnées au III de l'article R123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat du Président de la Communauté de Communes de Blaye et du Maire de la Commune de Samonac. Cet avis au public sera également consultable, le cas échéant, sur le site internet de la Communauté de Communes de Blaye et celui de la Commune de Samonac.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 12 :

Le Président de la Communauté de Communes de Blaye et Madame DURAND-LAVILLE, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes étant entendu que le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision tacite de rejet
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Blaye ;
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux ;
- Madame le Commissaire Enquêteur ;
- Madame le Maire de Samonac.

Fait à BLAYE, le 4 Novembre 2020

Le Président de la Communauté
De Communes de Blaye

~~Le président,
Pour le Président par délégation
le Vice-Président en charge du PLU et du
Développement Economique~~

M. Sébastien TREBUCCO

Denis BALDÈS



